ART. 31 BIS N° 688

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N º 688

présenté par M. Laurent, Mme Bechtel, M. Hutin et M. Prat

ARTICLE 31 BIS

Supprimer les alinéas 7 et 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires est un moyen de parvenir aux objectifs ambitieux édictés à l'article 1 du projet de loi. Rien ne justifie une procédure particulière pour les réexamens effectués après la 35ème année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire.